



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

L'an deux mil vingt deux, le trente juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal en séance publique sous la présidence de Patrick BUCOURT.

DATE DE CONVOCATION :
23 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE :
23 juin 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS : 15
EN EXERCICE : 15

Etaient présents : M.BUCOURT, Maire

M Jean-Claude DESCHAMPS, Alain GERMAIN, Adjoints au Maire,

Mmes Géraldine DESCHAMPS, Sandrine GOSSELIN, Joëlle MAHIER, conseillères municipales ;

Et M Loïc DESHAYES, Guillaume GRENET, Vincent HAUTOT, Joachim TOUILIN, Ritsert RINSMA, conseillers municipaux;

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : René VALLIN, Lucienne DEPORTE, Sophie MORIN, Guillaume ELOY

Pouvoir : Mme Sophie MORIN a donné pouvoir à M Alain GERMAIN

M Guillaume GRENET a été élu secrétaire de séance.

N° 23-2021 : COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 7 AVRIL 2022

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 12 / Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si le compte rendu du Conseil municipal du 7 avril 2022 transmis à chacun avec la convocation à cette séance, appelle des remarques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le compte rendu du Conseil Municipal du 7 avril 2022.

Monsieur le Maire indique par ailleurs qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, plusieurs nouveautés impacteront les étapes liées à la préparation et les formalités postérieures à la séance du conseil municipal :

Les délibérations :

Elles seront désormais signées uniquement par le maire et le secrétaire de séance (L.2121-23 du CGCT), et non plus par l'ensemble des conseillers.

Le compte rendu :

Le compte rendu des séances du conseil municipal est supprimé : il est remplacé par la liste des délibérations examinées en conseil. Cette liste est à afficher au siège ou à la mairie et à mettre en ligne, dans un délai d'une semaine, sur le site internet de la structure lorsqu'il en existe un (L.2121-25 du CGCT).

Le procès verbal

Rédigé par le ou les secrétaires de séance, le procès verbal sera arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal devra être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Le contenu du procès verbal est détaillé à l'article L. 2121-15 du CGCT pour les communes.

N° 24-2021 : PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 12 / Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

1. d'adopter la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

2. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 25-2021 : MISE EN OEUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 12 / Pour :12 / Contre : 0 / Abstention : 0

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la saisine du comité technique en date du 20/06/2022,

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité .

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de repos compensateurs :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne temps peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- congés annuels
- congés de maladie
- jours de repos compensateurs

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire

titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage. Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

N° 26-2021 : FOURNITURE DE REPAS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE-CHOIX DU PRESTATAIRE

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 12 / Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le contrat qui liait la Commune avec la société « Cuisine et Service » pour la fourniture des repas de la cantine scolaire est arrivé à échéance.

Il rappelle le choix de la commune de s'associer avec 4 autres collectivités pour un groupement de commandes et donne connaissance du résultat de ce marché pris en application des articles L.2213-15 et R-2123-1 du Code de la Commande Publique.

L'entreprise « Cuisine et Service » a été la seule à déposer un dossier de consultation pour ce marché. La qualité de ses approvisionnements et de ses prestations est soulignée, ainsi que sa recherche permanente de produits locaux et de qualité. Le tarif pour l'année 2022/2023 est fixé à 4.75 € le repas.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décident de recourir aux services de l'entreprise « Cuisine et Service » dont le siège social est situé à Criquetot l'Esneval pour l'année scolaire 2022/2023 et notent que ce marché pourra être reconduit 3 fois (jusqu'en 2026).
- Chargent Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 27-2022**REVISION DES TARIFS CANTINE A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022**

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 12 / Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle les tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2021 (pour un repas facturé par le prestataire à 4.50 €) :

| Cantine (selon coefficient familial CAF) | | |
|---|-------------------------|--------|
| tarif A | >762.24€ | 4.30 € |
| tarif B | entre 457.35 et 762.24€ | 3.60 € |
| tarif C | < 457.35€ | 3.00 € |
| PAI | | 2.00 € |

Vu l'augmentation du tarif appliqué par le prestataire à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, monsieur le Maire propose les tarifs et les quotients suivants :

| Cantine (selon quotient familial CAF) | | |
|--|---------------------|--------|
| tarif A | >900 € | 4.90 € |
| tarif B | entre 500€ et 900 € | 3.90 € |
| tarif C | < 500€ | 3.20 € |
| PAI | | 2.00 € |

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuvent les tarifs pour la cantine scolaire comme évoqué ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2022.

N° 28-2022 : SALLE DU PRESSEUR-DETERMINATION DES CONDITIONS D'UTILISATION

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 12 / Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle qu'il résulte de la lecture combinée des articles L. 2121-29, L.2241-1 et L.2122-21 du CGCT, applicables aux prêts de salles au profit d'autres catégories d'usagers tels que les particuliers, que le conseil municipal est compétent pour:

- déterminer les conditions d'affectation des locaux communaux: le conseil municipal doit en effet indiquer les locaux susceptibles d'être mis à disposition et les catégories d'usagers qui pourront les utiliser,
- définir, sous la forme d'un règlement intérieur, les conditions d'utilisation desdits locaux,
- et fixer le montant de la redevance due en raison de l'occupation des locaux,

alors qu'il appartient au maire:

- d'accorder ou refuser (refus pour motifs d'intérêt général: exigences de l'ordre public ou de l'administration des propriétés de la commune), au vu des conditions définies par l'assemblée délibérante, la mise à disposition d'un local à l'utilisateur qui en fait la demande,
- et de lui délivrer l'autorisation d'occupation.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle du Pressoir peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences ou à des particuliers pour des évènements privés.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à toutes les catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire :

- 1° – Approuve le principe de la mise à disposition de la salle des fêtes ;
- 2° – Approuve les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent en annexe.

N° 29-2022 : SALLE DU PRESSEIR-DETERMINATION DES TARIFS

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 12 / Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle du Pressoir peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs soit de façon gratuite, soit de façon payante et propose d'appliquer les tarifs ci-dessous :

| SALLE "Le Panorama" | Extérieurs | | | Heuquevillais | | |
|--|--------------------|-------|--------|----------------------|-------|--------|
| | prix | solde | arrhes | prix | solde | arrhes |
| TARIFS 2022/2023 | | | | | | |
| Location 2 jours (sa/di) | 770 € | 470 € | 300 € | 470 € | 170 € | 300 € |
| Location 3 jours (ve/sa/di) | 870 € | 570 € | 300 € | 570 € | 270 € | 300 € |
| Saint Sylvestre | 820 € | | | | | |
| Location à une association Heuquevillaise, le week-end/limité à 2 locations par an | 53 € | | | | | |
| Location vaisselle/repas | 1.20 € par convive | | | | | |
| Location de vaisselle/vin d'honneur | 0.65 € par convive | | | | | |
| SALLE "Le Pressoir" | Extérieurs | | | Heuquevillais | | |
| | prix | solde | arrhes | prix | solde | arrhes |
| Location 1 jour | 200 € | / | / | 100 € | / | / |
| Location à une association Heuquevillaise 1 jour/limité à 2 fois par an | 53 € | | | | | |

Les membres du conseil municipal, après en avoir discuté et à l'unanimité, valident les tarifs ci-dessus, pour application dès le 1^{er} septembre 2022.

N° 30-2022 : CONVENTION AVEC LA CU-LUDISPORT-ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 12 / Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que le dispositif Ludisport 76 est une action de découverte sportive sur le temps périscolaire, proposée aux jeunes des communes rurales, entendues comme communes ne disposant pas de services communaux nécessaire à une proposition d'offre sportive en proximité pour les jeunes et qui comptent moins de 2 000 habitants.

Monsieur le Maire laisse la parole à M Germain qui énonce les principes de ce dispositif ainsi que l'engagement des usagers, de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et des communes adhérentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte de reconduire le dispositif Ludisport 76 pour l'année scolaire 2022/2023 et autorise monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

N° 31-2022**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC-DISTRIBUTEURS DE NOURRITURE**

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 12 / Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il a été sollicité par :

- un boulanger, pour installer un distributeur de pain,
- un restaurateur, pour installer un distributeur de pizza,
- un restaurateur, pour installer un distributeur de produits frais.

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de délibérer afin de fixer le montant de la redevance. Il rappelle également chacun devra faire installer à ses frais un sous-compteur afin que la commune puisse lui refacturer l'électricité utilisée pour le bon fonctionnement du distributeur.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après délibération, le Conseil municipal décide

- d'autoriser l'occupation du domaine public ;
- de fixer la redevance pour 2022 à 50 € par distributeur
- d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités d'occupation.

N° 32-2022 : SDE76-DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE EU

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 12 / Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

- La délibération du 18 OCTOBRE 2021 de la commune de EU demandant l'adhésion pour toutes les compétences,

- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,

- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,

- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,

- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,

- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,

- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,

- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,

- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que le contrat de performance en cours est à poursuivre par le SDE76,
- que la commune ne transfère pas au SDE76 la TCCFE,

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de EU au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune de EU au SDE76 ,

DÉCISION :

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE l'adhésion de la commune de EU.

N° 33-2022 : SDE76-DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE D'ARQUES LA BATAILLE

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 12 / Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 22 NOVEMBRE 2021 de la commune d'ARQUES LA BATAILLE demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,

- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que le contrat de performance en cours est à poursuivre par le SDE76,
- que la commune ne transfère pas au SDE76 la TCCFE,

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune d' ARQUES LA BATAILLE au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune d' ARQUES LA BATAILLE au SDE76,

DÉCISION :

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE l'adhésion de la commune d'ARQUES LA BATAILLE.

N° 34-2022**SDE76-DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE D'ARQUES LA BATAILLE****VU :**

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 1^{ER} DECEMBRE 2021 de la commune de GRUCHET LE VALASSE demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,

- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que le contrat de performance en cours est à poursuivre par le SDE76,
- que la commune ne transfère pas au SDE76 la TCCFE,

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de GRUCHET LE VALASSE au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune de GRUCHET LE VALASSE au SDE76

DÉCISION :

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE l'adhésion de la commune de GRUCHET LE VALASSE

INFORMATIONS DIVERSES :

- ❖ **Décès sur la commune** : les membres du conseil municipal adressent leurs sincères condoléances aux familles suivantes, touchées par le deuil :
 - famille Levasseur pour le décès de M Montier ;
 - famille Reboux pour le décès de M. Reboux ;
 - famille Levasseur pour le décès de M. Fidelin ;
 - famille Franchet pour le décès de M. Fontana.
- ❖ Courrier de remerciements de l'association AAPA pour le versement de la subvention de fonctionnement attribuée par le conseil municipal.
- ❖ Reprise des activités associatives à la Salle d'activités du groupe scolaire à partir de septembre 2022 ;
- ❖ Kermesse de l'école organisée par les parents le vendredi 1^{er} juillet 2022 ;
- ❖ Point sur les animations prévues dans la commune ;
- ❖ Compte-rendu du conseil d'école : 66 enfants inscrits à la rentrée scolaire 2022/2023 ; changement de l'ATSEM ; retour sur la visite au Mont Valérian

QUESTIONS DIVERSES :

- ❖ **Inondations route de Mannevillette** : monsieur le Maire donne lecture de la réponse juridique faite par les services de l'ADM76 et indique qu'il va rapidement prendre contact avec l'agriculteur pour le mettre en face de ses responsabilités.
- ❖ **Espaces verts** : problèmes récurrents sur l'entretien de la commune : monsieur le Maire indique que le temps de travail des agents n'a pas été revu depuis 13 ans alors même que la surface des espaces verts à entretenir a fortement augmentée. Il entend que la rue du Manoir doit être une priorité car cet axe routier est la première image de la commune ainsi que les abords de l'école. Il charge la commission environnement de se réunir pour évoquer le sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 23h20.

| date | numéro | | objet | adoptée | rejetée |
|------------|--------|------|--|---------|---------|
| 30/06/2022 | 23 | 2022 | - Secrétaire de séance ; | X | |
| 30/06/2022 | 24 | 2022 | - Libertés publiques - Règles de publication des actes règlementaires communaux ; | X | |
| 30/06/2022 | 25 | 2022 | - Ressources humaines - mise en œuvre du compte épargne temps ; | X | |
| 30/06/2022 | 26 | 2022 | - Commande publique- choix du prestataire - restauration scolaire ; | X | |
| 30/06/2022 | 27 | 2022 | - Finances - Tarifs communaux : restauration scolaire à compter du 1er septembre 2022 ; | X | |
| 30/06/2022 | 28 | 2022 | - Domaine communal- acte de gestion - Pressoir - conditions d'utilisation ; | X | |
| 30/06/2022 | 29 | 2022 | - Finances - Pressoir - tarifs ; | X | |
| 30/06/2022 | 30 | 2022 | - Intercommunalité - Ludisport - reconduction pour 2022/2023 ; | X | |
| 30/06/2022 | 31 | 2022 | - Urbanisme- Acte relatif à l'occupation du domaine public - redevance – distributeurs de denrées alimentaires ; | X | |
| 30/06/2022 | 32 | 2022 | - SDE - demande d'adhésion de la commune d' Eu ; | X | |
| 30/06/2022 | 33 | 2022 | - SDE - demande d'adhésion de la commune d' Arques-la-Bataille ; | X | |
| 30/06/2022 | 34 | 2022 | - SDE - demande d'adhésion de la commune de Gruchet-le Valasse ; | X | |

Patrick BUCOURT,
Maire

Le secrétaire de séance,
Guillaume GRENET